

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2022

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ DES AESH ET AED - (N° 4781)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC2

présenté par

Mme Descamps, M. Labille et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 721-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap, au moins titulaires du baccalauréat, peuvent accéder aux masters des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation par la voie de la validation des acquis de l'expérience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la professionnalisation et les perspectives d'avenir des accompagnants des élèves en situation de handicap, cet amendement vise à permettre aux accompagnants d'accéder plus facilement à l'enseignement.

Pour ce faire, les AESH peuvent accéder directement aux masters « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », sans passer par une licence. Toutefois, ceci ne s'entend que par la voie de la validation des acquis de l'expérience afin de valoriser l'expérience acquise par les accompagnants.

Ce mécanisme existe déjà au bénéfice des personnels enseignants ou des cadres de l'éducation nationale dans le cadre de leur formation continue et aux personnes en reconversion professionnelle via la validation des acquis de l'expérience.